

Comité Technique commun du 28 septembre 2018 RAPPORT (avis)

RENNES MÉTROPOLE

PÔLE RESSOURCES / DIRECTION DES RESSOURCES

HUMAINES / MISSION RELATIONS SOCIALES – SERVICE PAIE- CARRIÈRES

Élections professionnelles 2018 : actualisation des règlements et modification de la composition des bureaux de vote

Pièce-jointes :

- annexe 1 : règlement des élections professionnelles 2018
- annexe 2 : règlement des élections CASDEC
- annexe 3 : projet de décision Rennes Métropole

A) Actualisation du règlement des élections professionnelles et du règlement des élections du CASDEC

Suite au passage des règlements des élections en Comité Technique du 15 juin 2018, une note interne de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) est venue préciser l'organisation des opérations électorales.

De plus, une réunion avec les organisations syndicales s'est tenue le 14 septembre et a permis de préciser certaines modalités d'organisation pratique.

Il convient donc d'actualiser les règlements en conséquences (cf annexes 1 et 2) ainsi que la décision n°18.180 du 19 avril 2018 fixe les modalités de recours au vote électronique pour les élections professionnelles du 6 décembre 2018(cf. annexe 3).

Les modifications apportées sont les suivantes :

- Les dates d'affichage des listes électorales et de dépôt des candidatures sont avancées d'une semaine, de même que les délais de rectifications et de réponse qui en découlent. De ce fait :
 - L'affichage des listes électorales est fixé au 28 septembre 2018 et la date de fin de réclamation au 10 octobre 2018 (p. 15 et 16),
 - Le dépôt des candidatures et des professions de foi est fixé au 18 octobre 2018 et leur affichage le 19 octobre 2018 (p. 24, 25 et 26).
- Pour des questions de lisibilité des listes de candidature, une nomenclature des grades est créée et doit être respectée par les candidats,
- L'envoi papier des listes de candidats et des professions de foi s'effectuera de la manière suivante :

- Chaque électeur ne recevra qu'une enveloppe contenant tous les documents relatifs à tous les scrutins auxquels il vote,
- Afin de faciliter la compréhension des électeurs, les listes de candidats et professions de foi seront agrafées par scrutin, suivant l'ordre d'apparition défini par le tirage au sort du 19 octobre 2018 (p. 27).
- La notion de "propagande électorale" est précisée :
Par propagande électorale est entendu l'ensemble des documents, affiches, tracts, programmes, appels téléphoniques, mails, publications numériques et, plus généralement, les moyens mis en œuvre par les candidats afin de recueillir les suffrages des électeurs.
Le caractère de propagande s'apprécie au regard de l'objectif de recueillir des suffrages. À titre d'exemple, un écrit "pensez à voter aux élections" n'est pas caractérisé de propagande. À contrario "votez pour l'organisation syndicale X" est caractérisé de propagande (publicité syndicale), (page 27),
- La présence des organisations syndicales sur les lieux de vote durant la période du scrutin est limitée aux délégués de liste qui ont un rôle d'observateur. leur présence ne doit pas porter atteinte au fonctionnement du service (notamment dans les EHPAD) et ne doit pas perturber le service à l'usager (pour les lieux de vote se situant dans des espaces recevant du public).

B) Modification de la composition des bureaux de vote

Les mouvements de personnel survenus depuis le mois d'avril 2018 implique de procéder au remplacement de certains membres des bureaux de vote (cf. annexe 3).

Les représentants du personnel du Comité Technique commun sont invités à émettre un avis sur les propositions contenues dans ce rapport.